



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRÊTÉ N°45/DAGAJ/2024
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR UN TEMPS D'ÉVANGÉLISATION LE DIMANCHE 10 MARS 2024 DE 14H00 À 19H00
SUR LA PLACE DES FETES

Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2024 de l'association PENIEL, s'agissant de l'organisation d'un temps d'évangélisation le dimanche 12 novembre 2023, sur la Place des Fêtes de Saint-Joseph,

Considérant que, dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet événement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le périmètre de la manifestation comprend la Place des Fêtes et la voie d'accès à cette dernière par la RD15 bis, défini comme l'Espace « Émile Maurice ».

ARTICLE 2 –

Le stationnement et la circulation des véhicules sont strictement interdits à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1^{er}, à l'exception des véhicules de secours, de Gendarmerie et de Police Municipale, le dimanche 10 mars 2024, de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 3 –

Le stationnement des véhicules est autorisé sur la gauche de la voie de contournement du Stade dans le sens Collège → Hall des Sports, le dimanche 10 mars 2023, de 13h00 à 19h00.

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens sur la droite de la voie de contournement du Stade dans le sens Collège → Hall des Sports, de l'entrée de la cité scolaire Belle-Etoile, par la RN4, jusqu'au rond-point du Hall des Sports, le dimanche 10 mars 2024, de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...



.../...

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation et partout où besoin sera. Il sera inséré au registre des actes administratifs de la Ville.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Association PENIEL,
- Monsieur le Directeur des Services Général Adjoint,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 07 mars 2024

 Pour le Maire, et par délégation
1^{er} Adjoint

Claude ADELE

gp